

GE_GERICHTE ACPR/27/2025 vom 15. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_27_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/27/2025 du 15 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/27/2025 del 15 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner, si ce n'est un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 3 et 393 al. 1 let a CPP), du moins le refus implicite d'indemniser un défenseur et émaner de la prévenue, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). La solution ne serait pas différente s'il fallait considérer que l'omission, reprochée, de statuer (d'office) sur une prétention en indemnisation constituait un déni de justice (art. 393 al. 2 let. a et 396 al. 2 CPP).

E. 2

Cela étant, le retrait "intégral" de l'ordonnance querellée par le Ministère public a rendu le recours sans objet. En effet, l'action publique dirigée contre la recourante

- 4/5 - P/14315/2024 reprend. Celle-ci n'a donc pas bénéficié d'un abandon des poursuites qui eût pu lui donner droit à l'indemnisation de ses frais de défense, au sens de l'art. 429 CPP. Cette question se posera si, à l'issue des nouvelles investigations, elle bénéficie à nouveau d'une décision analogue.

E. 3.1

Lorsqu'un procès devient sans objet, les frais afférents à la procédure sont fixés en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (cf. ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375). Il ne s'agit pas d'examiner en détail les chances de succès du recours ni de rendre un jugement sur le fond par le biais d'une décision sur les frais, mais d'apprécier sommairement la cause (ATF 142 V 551 consid. 8.2. p. 568).

E. 3.2

À cette aune, la recourante fait valoir, non sans chance de succès, que l'assistance d'un avocat était justifiée pour défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure préliminaire, notamment au vu de la complexité des infractions qui lui étaient reprochées, son avocat s'étant limité à l'essentiel sans accomplir de démarches superflues. En omettant de l'interpeller sur ses prétentions en indemnisation, le Ministère public l'avait privée de la possibilité de faire valoir ses droits à cet égard.

E. 3.3

En l'occurrence, le Ministère public ne pouvait se dispenser d'interpeller la recourante sur ses prétentions en indemnisation, ce d'autant qu'il n'ignorait pas que celle-ci avait constitué un avocat, puisque le procès-verbal d'audition à la police mentionne la présence de son

défenseur et qu'une lettre de constitution lui avait été adressée, ainsi qu'une demande de consultation du dossier. Il devait donc s'enquérir d'une éventuelle indemnisation des frais de défense de la recourante. On ne saurait admettre que son silence pur et simple sur cette question vaille refus implicite d'une indemnisation qui n'avait, par surcroît, pas été présentée ni chiffrée. Pareille omission était constitutive d'un déni de justice (cf., pour l'omission de détruire ou effacer d'office des profils d'ADN, l'ACPR/842/2020 du 23 novembre 2020 consid. 2.3.). L'admission probable du recours pour ce motif n'eût donc pas entraîné la perception de frais auprès de la recourante.

E. 4

Charge des frais et indemnité de procédure s'excluant l'une l'autre (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211), la recourante a droit à une indemnité pour les honoraires de son avocat en instance de recours. Elle l'a chiffrée à CHF 1'824.20 TTC. Il n'y a rien à reprendre au relevé d'activité qu'elle a produit à l'appui ni au tarif appliqué, et cette indemnité lui sera par conséquent allouée. * * * * *

- 5/5 - P/14315/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.